

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2017-1638
Dossier accréditation : AM-2000-8387

Montréal, le 24 mars 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : André Bussière

Corporation d'Urgences-santé
Employeur

c.

Syndicat du préhospitalier - CSN
Syndicat

ORDONNANCE

[1] Le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) est saisi d'une « *demande d'intervention* » présentée le 21 mars 2017, qui constitue en fait une plainte pour contravention à l'article 111.0.22 du *Code du travail*¹ (le **Code**), par laquelle l'employeur lui demande de constater que les nouveaux moyens de pression exercés depuis le 22 mars 2017 par les salariés compris dans l'unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité dérogent à la liste des services essentiels déjà établie. En effet,

¹ RLRQ, c. C-27.

par décisions rendues respectivement les 4 février² et 10 mars suivant 2017³, le Tribunal avalisait en quelque sorte la liste des services essentiels dont les parties avaient convenu, la première de ces décisions comportant des recommandations de modifications à cette liste, non pertinentes pour les fins du présent dossier.

[2] Il faut préciser ici que les moyens de pression exercés consistent ni plus ni moins qu'en une grève dite « *de tâches* ». En bref, il y a engagement de la part du syndicat à ce que ses membres continuent d'assumer toutes leurs tâches et responsabilités, sauf les exceptions prévues à la liste. Parmi celles-ci, il est prévu que « *les formulaires de facturation (AS-811) ne seront pas remplis par les paramédics* ». Or, parce que l'employeur a apparemment réussi à contourner ce moyen de pression, le privant de son efficacité, le syndicat a décidé de réorienter le tir, si l'on peut dire, et de cibler plutôt le formulaire AS-803 servant à l'identification de l'utilisateur, comme en fait foi l'extrait suivant du courriel adressé à l'employeur par le président du syndicat :

En conséquence, nous tenons à vous aviser formellement qu'en date du 22 mars 2017, 6 :00, les paramédics vont cesser de compléter la partie de l'employeur seulement servant à *Identification de l'utilisateur* du formulaire AS-803 (version Urgences-Santé). Également, sur les AS803, les paramédics cesseront d'indiquer le numéro de *Séquence d'évènement* et le numéro du véhicule ambulancier toujours sur la partie de l'employeur seulement. Également, les paramédics cesseront d'inscrire le prénom, le nom du patient ainsi que le numéro du AS803 dans le *Complément d'appel* des ordinateurs véhiculaires. Prenez note que la copie du formulaire remis au centre hospitalier sera remplie intégralement.

(reproduit tel quel)

[3] Il est admis que ce nouveau moyen de pression a dans les faits été exercé à compter de 6 h, le 22 mars 2017.

[4] Le syndicat prétend qu'il faudrait lire l'exception concernant « *les formulaires de facturation (AS-811)* » comme incluant tous les formulaires de facturation, dont le AS-803, qui ne serait à son avis qu'un autre formulaire de facturation. Il veut administrer une preuve sur la nature et l'utilité de ce formulaire, ce que le Tribunal lui refuse séance tenante, au motif que la liste convenue par les parties est on ne peut plus claire et ne pose aucune difficulté d'interprétation : seuls les formulaires AS-811 peuvent ne pas être remplis comme auparavant, point à la ligne. Le débat sur les risques pour la santé ou la sécurité à la population a déjà été fait.

² 2017 QCTAT 508.

³ CM-2017-1319.

[5] Si le syndicat voulait que ses membres soient autorisés à ne plus remplir d'autres formulaires, il n'avait qu'à le préciser dans sa liste. Il est maintenant forclos de soulever la question, du moins pendant cette grève-ci.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE au **Syndicat du préhospitalier – CSN** et à tous les salariés compris dans l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité à la **Corporation d'Urgences-santé** de se conformer à la liste établie et, plus particulièrement, de recommencer immédiatement à remplir le formulaire AS-803 comme c'était le cas avant le 22 mars 2017;

ORDONNE au **Syndicat du préhospitalier – CSN** et à son président, monsieur Réjean Leclerc, d'informer sans délai tous les salariés compris dans l'unité de négociation de la teneur de la présente ordonnance et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

RÉSERVE compétence relativement à toute demande de réparation éventuelle.

André Bussière

M^e Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Représentant de l'employeur

M^e Sylvain Couture
LAROCHÉ MARTIN
Représentant du syndicat

Date de l'audience : 24 mars 2017

/ga